



Arrêt

**n°95 899 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise en application de l'article 9 ter de la Loi, prise le 3 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 78.801 du 3 avril 2012 du Conseil de céans.

1.2. Par recommandé du 17 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 21 janvier 2011.

1.3. Par courrier daté du 21 février 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande en date du 25 mars 2011.

1.4. Le 20 avril 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi. Le 9 mai 2011, cette demande a été déclarée recevable.

1.5. Par courrier du 8 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.6. Le 3 août 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande visée au point 1.4.. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son avis médical du 13.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, de l'obligation de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de soin, des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient en substance que le requérant a un énorme besoin de soins et d'un traitement médicamenteux, sans traitement les conséquences peuvent être néfastes pour le requérant et peuvent conduire à un risque vital. Les médecins traitants du requérant constatent que la présence d'un psychiatre et le traitement médical sont indispensables et ne sont pas disponibles dans le pays d'origine, dès lors elle s'interroge comment la partie défenderesse a pu estimer que la maladie ne comportait pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsque les soins adéquats ne sont pas accessibles et disponibles dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse et son médecin conseil de ne pas avoir examiné l'accessibilité et la disponibilité des soins en Serbie et ce eu égard à l'origine albanaise du requérant. Cette absence d'examen est contradictoire avec la conclusion de la partie défenderesse qui indique qu'il ne s'agit pas d'une maladie qui constitue un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. Elle soutient que la partie

défenderesse s'est limitée au constat que la maladie n'atteint pas une gravité que la vie du requérant est menacée. Elle conclut qu'il y a une violation des dispositions citées en termes de moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la Loi précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) ».

3.2. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi a permis, par l'adoption de l'article 9^{ter}, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9^{ter} de la Loi, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9^{ter} ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 24 février 2012, du Docteur [N.V.], psychiatre, déposé à l'appui de la demande que le requérant souffre de « *trouble dépressif majeur chronique, trouble anxieux généralisé, trouble explosif intermittent, trouble de personnalité paranoïaque* », accompagné d'un traitement médicamenteux, il est notamment fait mention qu'en cas d'un éventuel arrêt dudit traitement, cela entraînerait une « *décompensation psychique grave avec risque de comportement auto typique et/ou hétéroagressif* ».

Or, le médecin conseil, dans l'avis sur lequel se fonde la partie défenderesse, se contente de déclarer que la pathologie actives actuelles du requérant est un « *Syndrome anxio-dépressif majeur, trouble anxieux, syndrome de mouvements périodiques des jambes, syndrome d'apnées/hypopnées du sommeil obstructif* » et de conclure que « *ce dossier médical ne permet pas de conclure à un seuil de gravité requis à l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...]* », il poursuit en estimant qu'au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe :

« - Pas de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- Pas de menace direct pour la vie du requérant, l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants ;
- Pas d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ;
- Pas de stade très avancé de la maladie. Les pathologies n'ont pas nécessité d'hospitalisation et aucune hospitalisation n'est en cours. (...) il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1 de l'article 9^{ter} qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ». La décision attaquée se réfère à cet avis et conclut que « *l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.* » et conclut « *Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au § 1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Il n'y a donc pas lieu de faire de recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.* »

Le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9^{ter} de la Loi ne se limite pas au risque de décès.

Ainsi, outre le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas examiné si le risque pour la vie du premier requérant pouvait résulter d'un arrêt du traitement médical prescrit, alors même que le certificat médical type rédigé par un spécialiste concluait en ce sens, le Conseil doit constater que le rapport du médecin conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies invoquées n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9^{ter} précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester *in concreto* les conclusions de la partie défenderesse. Elle relève que suite à l'avis du médecin conseil elle a pu considérer à juste titre que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil estime

que ces observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris aux points 3.2. et 3.4. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois pris en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE